



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

amiante

Question écrite n° 28548

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en place de la certification unique « amiante » obligatoire au 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis telle qu'elle est prévue par le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012. Pour pouvoir répondre à un appel d'offres, les entreprises de désamiantage devront, à la date du 1er juillet 2013, avoir engagé les démarches de certification et être au niveau de la pré-certification. Or la parution tardive des arrêtés d'application du décret du 4 mai 2012, et notamment de l'arrêté du 14 décembre 2012, paru au *Journal officiel* le 2 février 2013, a retardé les procédures de demande de certification des entreprises, qui n'ont pu les engager que postérieurement à cette date. Le délai d'instruction du dossier de demande de certification Qualibat étant de trois mois, et suivi d'un nouveau délai d'un mois pour la réalisation des audits de siège et de chantiers, les entreprises se retrouvent dans une situation délicate et sont dans l'impossibilité de se conformer à la date-butoir retenue du 1er juillet 2013. Aussi, afin de ne pas pénaliser l'activité de ces entreprises, elle demande qu'un délai supplémentaire pour obtenir la certification leur soit accordé.

Texte de la réponse

La direction générale du travail (DGT) a effectivement été alertée fin avril par les organismes certificateurs AFNOR et QUALIBAT de l'impact du délai de publication de l'arrêté du 14 décembre 2012 sur le processus de reclassement des entreprises anciennement certifiées friables et non friables. Le délai de préparation de cet arrêté est dû principalement à un retard accumulé dans les différentes consultations obligatoires. Par ailleurs, ce retard pris dans le processus de reclassement, selon les dispositions de l'arrêté du 14 août 2012, par le COFRAC des organismes accrédités chargés du mesurage des empoussièrtements et du contrôle de la VLEP, qui devait également être clos pour le 1er juillet 2013, a aggravé ce phénomène. En conséquence, le décret modificatif du 5 juillet 2013 décale le calendrier prévu à l'article 6 du décret du 4 mai 2012 et reporte au : - 1er janvier 2014, le délai de reclassement des entreprises certifiées friables et non friables et des organismes chargés du mesurage des empoussièrtements et du contrôle de la VLEP ; - 1er juillet 2014 l'obligation de certification des entreprises de couverture-bardage « sous réserve qu'elles aient déposé leur demande de certification auprès d'un organisme certificateur avant le 31 décembre 2013 ».

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Untermaier](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28548

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5745

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11446